

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 427

présenté par
M. Lezeau et M. Le Fur

à l'amendement n° 421 du Gouvernement

à l'ARTICLE 42

I. – À l'alinéa 8, substituer au montant :

« 55 000 € »,

le montant :

« 77 500 € ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 9.

III. – Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« VI. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du Gouvernement se propose d'instaurer un plafond de déduction maximal de la Déduction Pour Investissement (DPI) à 17.000 €.

Le sous-amendement propose de maintenir le seuil de la DPI à 19 000 € tel qu'il était fixé avant sa fusion, en 2004, avec la DPA.

Rappelons que la déduction pour investissement est née d'un constat toujours d'actualité : la nécessité d'investir.

Conscient de la difficulté de maintenir le plafond commun à la déduction pour investissement et à la déduction pour aléas, il ne saurait en revanche être compris que le plafond de déduction de la DPI soit fixé à un niveau inférieur à ce qu'il était avant la création de la DPA et la fusion des deux régimes.